

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING BORDER AND
TRANSBORDER ARMED ACTIONS

(NICARAGUA v. HONDURAS)

ORDER OF 22 OCTOBER 1986

1986

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES

(NICARAGUA c. HONDURAS)

ORDONNANCE DU 22 OCTOBRE 1986

Official citation :

Border and Transborder Armed Actions
(*Nicaragua v. Honduras*), Order of 22 October 1986,
I.C.J. Reports 1986, p. 551.

Mode officiel de citation :

Actions armées frontalières et transfrontalières
(*Nicaragua c. Honduras*), ordonnance du 22 octobre 1986,
C.I.J. Recueil 1986, p. 551.

Sales number
N° de vente :

524

22 OCTOBER 1986

ORDER

BORDER AND TRANSBORDER ARMED ACTIONS
(NICARAGUA v. HONDURAS)

ACTIONS ARMÉES FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES
(NICARAGUA c. HONDURAS)

22 OCTOBRE 1986

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1986

22 octobre 1986

1986
22 octobre
Rôle général
n° 74AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES

(NICARAGUA c. HONDURAS)

ORDONNANCE

Présents : M. NAGENDRA SINGH, *Président* ; M. DE LACHARRIÈRE, *Vice-Président* ; MM. LACHS, RUDA, ELIAS, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. MBAYE, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, *juges* ; M. TORRES BERNÁRDEZ, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 31, 40, 44, 48 et 79 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 juillet 1986 par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République du Honduras ;

Considérant que la République du Honduras a été le même jour avisée par télégramme du dépôt de la requête ainsi que des conclusions qui y figuraient, et qu'une copie de cette requête lui a été transmise immédiatement ;

Considérant que dans une lettre en date du 29 août 1986 le ministre des relations extérieures de la République du Honduras a fait savoir à la Cour que, de l'avis de son gouvernement, celle-ci n'avait pas compétence pour

connaître des questions faisant l'objet de la requête et a exprimé l'espoir que la Cour limiterait d'abord la procédure écrite aux questions de compétence et de recevabilité ;

Considérant que les Parties ont désigné comme agents leurs ambassadeurs respectifs à La Haye, à savoir M. Carlos Argüello Gómez pour la République du Nicaragua et M. Mario Carias pour la République du Honduras ;

Considérant que les Parties sont d'accord pour que les questions de compétence et de recevabilité soient traitées à un stade préliminaire de la procédure ;

Considérant qu'il est nécessaire que la Cour soit informée à ce stade de tous les moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent à ce sujet ;

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, consultées en vertu de l'article 31 du Règlement, au sujet de la procédure ;

Décide que la République du Honduras présentera, en tant que première pièce de la procédure écrite, un mémoire consacré aux seules questions de compétence et de recevabilité et que la République du Nicaragua présentera en réponse un contre-mémoire limité aux mêmes questions ;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces :

Pour le mémoire de la République du Honduras, le 23 février 1987 ;

Pour le contre-mémoire de la République du Nicaragua, le 22 juin 1987 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le Président,

(Signé) NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ.